

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.465/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 31 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du 25 mars 1999 relatif à l'élimination des appareils contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles", a donné le 7 novembre 2001 l'avis suivant :

L'avis du Conseil d'Etat est réclamé dans un délai ne dépassant pas trois jours.

En vertu de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une telle demande n'est recevable qu'"en cas d'urgence spécialement motivée".

En l'espèce, selon le préambule de l'arrêté en projet, l'urgence est motivée comme suit :

"Vu l'urgence de rectifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 mars 1999 (relatif à l'élimination des appareils contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles) spécialement motivée par la nécessité de permettre le plus rapidement possible l'application de l'arrêté aux détenteurs de condensateurs en ce qui concerne les dérogations à l'obligation d'éliminer les appareils contenant des PCB/PCT avant le 31 décembre 2005 étant donné que sans cette modification, des détenteurs de condensateurs risquent d'être placés dans une situation préjudiciable par l'obligation qu'ils auront d'éliminer ces condensateurs sur une période trop courte alors que les détenteurs de transformateurs peuvent bénéficier de dérogations, urgence également motivée par le fait que des demandes de dérogation introduites devraient être refusées dans les prochaines semaines en raison d'une erreur de rédaction dans l'arrêté."

Cette justification ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours.

D'une part, elle ne concerne, apparemment, que deux articles du projet d'arrêté, en l'occurrence les articles 2 et 4.

D'autre part, elle ne permet pas d'apercevoir en quoi il serait urgent de permettre aux détenteurs de condensateurs de solliciter l'octroi de dérogations à l'obligation d'éliminer ceux-ci, alors que la date ultime à laquelle l'obligation visée doit être exécutée est fixée au 31 décembre 2005, c'est-à-dire dans plus de quatre ans. Il importe peu, à cet égard, que les demandes de dérogation introduites par des détenteurs de condensateurs débouchent prochainement, compte tenu de la réglementation actuelle, sur des décisions défavorables : en effet, ces décisions ne compromettent pas la possibilité qu'auront les intéressés, en vertu de l'arrêté en projet, de solliciter et d'obtenir en temps utile les dérogations envisagées.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRIÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS